



## CHAPITRE XIX

### DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Articles 48 à 52 de la Constitution. — Office impérial. — Personnel. — Directions supérieures. — Bureaux. — Transports par chemin de fer. — Tarifs. — Franchise. — Police et contraventions. — Service de la ville de Berlin. — Budget. — Institutions de prévoyance pour les employés. — École d'application.

Le service des postes et télégraphes est du ressort de l'administration générale de l'Empire. Les lois de l'Empire déterminent quels sont les objets soumis au monopole des postes; aujourd'hui, ce monopole consiste dans le droit exclusif de transporter tout ce qui est scellé ou cacheté, et tous les journaux politiques paraissant plus d'une fois par semaine. Sont aussi déterminés par la législation impériale: les privilèges de la poste vis-à-vis des chemins de fer et autres moyens de transport, la garantie en cas de perte ou d'avarie, la procédure en matière de contraventions postales et télégraphiques, les taxes à percevoir sur les lettres, paquets et télégrammes, les droits d'assurance applicables aux valeurs déclarées, le droit pour l'abonnement aux journaux par l'intermédiaire des bureaux de poste, les conditions de la franchise de port. Les lois d'Empire règlent encore les relations postales et télégraphiques avec l'étranger.

Les dispositions législatives, ainsi que les mesures d'exécution et les conventions conclues avec les États étrangers, sont applicables dans tout l'Empire, sauf que dans la Bavière et le Wurtemberg, qui ont conservé une administration postale propre, il y a des règlements et des tarifs spéciaux pour le service à l'intérieur du royaume.

Le service de la poste s'étend au transport des personnes et à celui des paquets, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'au poids de 50 kilogr.;

la poste effectue des envois d'argent, le transport des imprimés d'un poids maximum d'un kilogramme, les envois de valeurs jusqu'à 2 kilogr., les abonnements aux journaux allemands et étrangers, l'achat des ouvrages publiés dans toute l'étendue de l'Empire, le transport à très bon marché de petits colis au-dessous de 5 kilogr.; de Königsberg à Cologne, par exemple, on ne paie que 0 fr. 625; elle se charge des envois contre remboursement; si dans la quinzaine le destinataire n'a pas pris livraison de l'objet envoyé, cet objet est rendu à l'expéditeur; elle présente les lettres de change à l'acceptation ou à l'encaissement, avec invitation de les faire protester; elle sert d'intermédiaire aux caisses d'épargne pour toutes leurs opérations.

Le service télégraphique a pris de même une très grande extension, l'Allemagne, la première, a organisé un réseau télégraphique souterrain et un service public téléphonique. Les particuliers, les maisons de commerce peuvent, moyennant une contribution annuelle de 125 fr., établir à leurs frais des bureaux télégraphiques auxiliaires, reliés au réseau de l'État par une ligne spéciale. Le service du téléphone est entre les mains de l'administration de l'Empire, il fonctionne dans toutes les grandes villes, où l'on a organisé des chambres téléphoniques, mises à la disposition du public moyennant 60 c. par cinq minutes de communication.

Depuis 1876, la fusion entre le service des postes et celui des télégraphes existe d'une façon absolue, tant à l'administration centrale que dans les directions supérieures, et d'une manière générale dans tous les bureaux, sauf dans les localités où les deux services sont séparés en raison de l'importance et de l'étendue de chacun d'eux.

Art. 48 de la Constitution. — Les postes et télégraphes sont organisés et administrés, sur tout le territoire de l'Empire allemand, comme des institutions générales de l'État.

Le pouvoir législatif, attribué à l'Empire par l'article 4, relativement aux postes et télégraphes, ne s'étend pas aux objets qui, d'après les principes actuellement en vigueur dans l'administration des postes et télégraphes de l'Allemagne du Nord, sont régis par des instructions réglementaires et des ordonnances administratives.

Art. 49. — Les recettes des postes et télégraphes sont communes à tout l'Empire. Les dépenses sont prélevées sur ces recettes communes, l'excédent est versé dans la caisse de l'Empire.

Art. 50. — La direction supérieure des postes et télégraphes appartient à l'Empereur. Les autorités établies par lui ont le devoir et le droit de veiller à l'établissement et au maintien de l'uniformité dans l'organisation administrative et dans l'exploitation du service, ainsi que dans la qualification des employés.

Les ordonnances administratives et les dispositions réglementaires émanent de l'Empereur, auquel appartient également le droit exclusif d'entrer en relations avec d'autres administrations postales et télégraphiques<sup>1</sup>.

Les divers employés des postes et télégraphes sont tenus de se conformer aux ordonnances impériales. Cette obligation est mentionnée dans la formule du serment professionnel.

La nomination des fonctionnaires supérieurs de l'administration des postes et télégraphes nécessaires dans les différents districts, par exemple : les directeurs, conseillers, inspecteurs principaux, et celle des fonctionnaires chargés, à titres d'organe de ces autorités, du service de la surveillance et du contrôle dans les districts, par exemple, les inspecteurs et les contrôleurs, appartient, pour tout le territoire de l'Empire allemand, à l'Empereur, auquel ces fonctionnaires prêtent serment. Les nominations sont portées en temps utile à la connaissance des gouvernements des États particuliers qu'elles concernent, pour y recevoir la sanction souveraine et y être publiées.

Les autres employés des postes et des télégraphes, comme aussi tous les employés destinés à un service local ou technique, ou au service d'exploitation, sont nommés par les gouvernements des États où ils exercent leurs fonctions.

Dans les États où il n'existe pas une administration des postes et des télégraphes autonome, ces points seront réglés conformément à des conventions particulières.

Art. 51. — L'attribution de l'excédent des recettes de l'administration des postes au budget de l'Empire (art. 49) n'aura lieu, par mesure de transition et pendant la période qui va être indiquée, à raison de la différence des recettes nettes antérieurement perçues par l'administration des postes de chacun des États fédéraux, que d'après les procédés suivants :

1. Une des premières mesures législatives du Conseil fédéral de 1871 a été de conférer au chancelier de l'Empire le soin de rédiger ces ordonnances, sauf d'une part quelques points pour lesquels l'assentiment du Conseil fédéral est nécessaire, d'autre part certaines réserves importantes en faveur des droits de la Bavière et du Wurtemberg.

On prendra une moyenne d'excédent annuel, calculée sur les excédents perçus dans les différents districts postaux pendant les cinq années 1861 à 1865, et l'on en déduira la part proportionnelle à attribuer à chaque district postal à titre d'excédent pris sur l'ensemble du territoire de l'Empire.

D'après la proportion ainsi fixée, les États particuliers obtiendront, pendant les huit années qui suivront leur entrée dans l'administration postale de l'Empire, l'avantage d'imputer leurs parts des excédents postaux réalisés par l'Empire sur leurs autres contributions aux dépenses de l'Empire.

Après l'expiration des huit années, toute distinction disparaît et le total des excédents postaux est versé, conformément à la disposition de l'article 49, dans la caisse de l'Empire.

La moitié des excédents postaux, formant la part attribuée, pendant les huit années ci-dessus indiquées aux villes hanséatiques, sera prélevée et mise à la disposition de l'Empereur, dans le but de couvrir les frais de la réorganisation des services postaux dans les villes hanséatiques.

Art. 52<sup>1</sup>. — Les dispositions des articles précédents, 48 à 51, ne s'appliquent pas à la Bavière ni au Wurtemberg. Elles sont remplacées pour ces deux États par les dispositions suivantes :

A l'Empire appartient seul la législation relative aux privilèges des postes et télégraphes, aux rapports juridiques entre ces institutions et le public, aux franchises de port et aux taxes postales, à l'exception toutefois de ce qui concerne les dispositions réglementaires et les tarifs pour le service intérieur de la Bavière et du Wurtemberg, de même que, avec la même restriction, la fixation des taxes pour la correspondance télégraphique.

Le trafic international des postes et des télégraphes est également du domaine de l'Empire, à l'exception du trafic immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec les États voisins, pour le règlement duquel les dispositions de l'article 49 de la convention postale du 23 novembre 1867 continuent à être suivies.

La Bavière et le Wurtemberg n'ont aucune part dans les recettes provenant des postes et télégraphes, lesquelles sont versées dans la caisse de l'Empire.

#### Office impérial.

L'office des postes et télégraphes est dirigé par un secrétaire d'État, directeur général des postes (*General-Postmeister*), sous la responsabi-

1. Cet article emprunté aux dispositions du traité passé avec le Wurtemberg, a été ajouté lors de la révision, opérée à Berlin, du texte primitif de la Constitution de l'Empire allemand.

lité constitutionnelle du chancelier de l'Empire. Le chancelier, ou par délégation, le grand-maitre des postes, fixe les mesures d'exécution qui, en ce qui concerne les taxes, par exemple, comprennent aussi les droits afférents aux mandats de poste, aux envois contre remboursement, aux recouvrements, aux imprimés, échantillons, cartes postales et envois recommandés, ainsi que les tarifs de transport des voyageurs en diligence ou en chaise de poste. Le grand-maitre des postes se réserve l'examen et l'étude des questions les plus importantes, telles que projets de loi, budgets, mesures organiques, affaires qui font l'objet d'un rapport à l'Empereur ou dont la solution est du ressort des attributions du chancelier; il statue sur tout ce qui concerne les hauts fonctionnaires des postes et télégraphes à partir du secrétaire supérieur, sur les nouvelles constructions, sur l'usage des chemins de fer et en général sur toutes les affaires importantes.

Le département des postes et télégraphes se subdivise en trois directions centrales qui, par trois directeurs et dix-huit conseillers rapporteurs, un légiste, deux ingénieurs des télégraphes et des employés, administrent les affaires de l'Empire. Les deux premières directions centrales s'occupent de l'organisation et du service technique, l'une des postes, l'autre des télégraphes; la troisième direction centrale est chargée des affaires organiques, des rapports avec les Chambres et les autres administrations, etc. Dans la répartition des travaux, le personnel, le budget, les caisses et la construction, sont autant que possible réunis, et la partie technique forme un service spécial. A la caisse générale des postes, se rattache la caisse de la direction supérieure de la circonscription de Berlin.

#### Du personnel.

Les employés des postes et télégraphes sont fonctionnaires de l'Empire; les fonctionnaires supérieurs sont nommés par l'Empereur et portent le titre de : directeur supérieur des postes (*Ober-Postdirektor*), conseiller des postes (*Postrath*), inspecteur des postes (*Postinspektor*), secrétaire supérieur de la direction supérieure des postes (*Ober-Post-*

*direktion-Sekretär*); les fonctionnaires subalternes sont nommés par les gouvernements des États particuliers, ce sont les directeurs, les maîtres de poste (*Postmeister*), les *Postverwalter* ou directeurs des bureaux de troisième classe, les *Postagenten* pour les agences, et tous les autres employés locaux. Ces dénominations s'appliquent aussi au personnel du service télégraphique, c'est ainsi qu'il y a le *Telegraphenvorsteher* et le *Telegraphenverwalter* et en outre des ingénieurs pour la partie essentiellement technique. C'est aux directeurs qu'il appartient d'admettre les candidats, de les former, les occuper et leur faire subir les examens, révoquer les jeunes fonctionnaires, les agents postaux, ainsi que tous les sous-agents en général, fixer leur traitement d'après des principes uniformes, allouer des secours sur les fonds mis chaque année à la disposition de l'administration.

#### Des directions supérieures.

Dans l'administration des postes de l'Empire allemand, on a appliqué le principe de la décentralisation, en vue de soulager la direction générale du fardeau des affaires courantes et de ne pas la détourner de sa véritable mission, qui est de veiller à l'amélioration constante du service. Actuellement, le territoire postal est subdivisé en quarante directions supérieures qui, mieux placées pour connaître la situation locale, peuvent satisfaire plus promptement aux exigences du service. Elles ont leurs sièges à Aix-la-Chapelle, Arnberg, Berlin, Brême, Breslau, Bromberg, Brunswick, Carlsruhe, Cassel, Coblenz, Cöslin, Cologne, Constance, Dantzig, Darmstadt, Dresde, Dusseldorf, Erfurt, Francfort-sur-le-Mein, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinen, Halle-sur-la-Salle, Hambourg, Hanovre, Kiel, Königsberg, Leipzig, Liegnitz, Magdebourg, Metz, Minden, Munster, Oldenbourg, Oppeln, Posen, Potsdam, Schwérin, Stettin, Strasbourg, Trèves. Les directions supérieures sont chargées d'administrer, chacune dans son district, le service des postes et des télégraphes. Les districts n'ont pas la même étendue, le nombre des bureaux y varie de 100 à 270.

Les attributions les plus essentielles des directions supérieures sont

de surveiller les bureaux, donner suite aux réclamations, contrôler les recettes et les dépenses, régler les indemnités en cas de pertes ou d'avaries jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, correspondre avec les administrations étrangères pour les affaires ordinaires, aménager et entretenir les locaux affectés au service, adjuger les services de transport sous réserve de ratification par l'autorité supérieure, organiser les services non affectés au transport des voyageurs, modifier la marche des courriers, fixer les heures de départ et d'arrivée, acquérir et entretenir les voitures postales, suivre la correspondance ordinaire et dresser les décomptes avec les administrations des chemins de fer.

Le chef d'une direction supérieure porte le titre de directeur supérieur des postes. Il doit se tenir au courant de tous les détails et besoins du service postal et télégraphique dans son district et, par conséquent, le parcourir aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il lui est adjoint, suivant l'importance de son district, de un à cinq conseillers des postes, pour le seconder dans ses travaux, le remplacer, et pour traiter par eux-mêmes une partie des affaires de la direction. La surveillance dans les limites du district et la vérification des caisses incombent à des inspecteurs, dont le nombre se règle sur l'étendue de la circonscription. Les vérifications de caisse doivent avoir lieu au moins deux fois par an.

Pour le contentieux, la direction est assistée d'un jurisconsulte de la localité, désigné par l'autorité supérieure.

Treize architectes, ayant le titre de conseiller, sont nommés par l'administration des postes de l'Empire pour diriger les constructions; ils sont attachés à certaines directions supérieures et leur sphère d'action s'étend à plusieurs districts. En outre, il y a des inspecteurs architectes à la direction centrale.

Auprès de chaque direction supérieure, il existe une caisse principale des postes chargée de la comptabilité des recettes et des dépenses du district; elle exerce en même temps le contrôle sur le service des mandats de poste internes; le règlement des soldes actifs ou passifs s'effectue par la caisse générale des postes à Berlin. Quant au décompte relatif au service des mandats de poste internationaux, il s'opère par le bureau des mandats de poste à l'administration centrale.

#### Des bureaux.

Généralement, le service des postes et celui des télégraphes sont réunis dans un seul bureau, portant la dénomination de bureau de poste, il n'y a d'exception que là où l'importance des affaires ou bien certaines exigences locales en font une nécessité.

L'exploitation proprement dite est exercée par des bureaux placés directement sous les ordres des directions supérieures, et qu'on divise en bureaux de première, seconde et troisième classe, et en agences postales. Ces dernières relèvent d'un bureau de poste, en ce qui concerne le service et la comptabilité. Les chefs de ces établissements portent, pour les bureaux de 1<sup>re</sup> classe le titre de *Postdirektor*, pour les bureaux de 2<sup>e</sup> classe celui de *Postmeister*, pour les bureaux de 3<sup>e</sup> classe celui de *Postverwalter*, et pour les agences celui de *Postagent*. Les transports par chemin de fer sont accompagnés par des commis des postes et des courriers convoyeurs.

Le service d'expédition par chemin de fer est confié à 33 bureaux-gares, dont 5 à Berlin, 4 à Cologne, etc...; ces bureaux relèvent de la direction supérieure du district dans lequel ils se trouvent.

#### Transport par chemin de fer.

Sur les lignes principales de chemin de fer, le service des postes s'effectue au moyen des bureaux ambulants, dont chacun dessert un parcours déterminé et dépend du bureau de poste des points de départ ou d'arrivée. Les trains rapides et les trains-poste ne sont utilisés, en général, que pour le transport des lettres et des valeurs; les autres trains de voyageurs et même les trains de marchandises sont utilisés pour le service des objets de messageries. Une loi d'Empire, du 20 décembre 1875, prescrit que le service de l'exploitation des chemins de fer doit, autant que possible, être mis en harmonie avec les besoins du service postal, sans que toutefois l'administration des postes puisse exiger la création de trains spéciaux; elle ne peut en demander